



FR

**COMMISSION PRÉPARATOIRE POUR
L'ÉTABLISSEMENT DU REGISTRE INTERNATIONAL
POUR LES MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MAC
CONFORMÉMENT AU PROTOCOLE MAC**

UNIDROIT 2024
MACPC/6/Doc. 2
Original: anglais
mars 2024

Sixième session (hybride)
11 – 12 avril 2024

DÉSIGNATION D'UNE AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

A. Introduction

1. Lors de la Conférence diplomatique du Protocole MAC en 2019, la Commission préparatoire a été chargée de désigner une Autorité de surveillance du Registre international qui sera établi en vertu du Protocole MAC ¹. En 2021, la Commission préparatoire a demandé à UNIDROIT d'envisager si elle était disposée à accepter ce rôle. En 2023, le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale d'UNIDROIT ont tous deux approuvé l'acceptation par UNIDROIT du rôle d'Autorité de surveillance. Maintenant qu'UNIDROIT a indiqué qu'il était prêt à assumer le rôle d'Autorité de surveillance, la Commission préparatoire est en mesure d'envisager la désignation formelle d'UNIDROIT en tant qu'Autorité de surveillance, ce qui prendrait effet dès l'entrée en vigueur du Protocole MAC.

2. L'objectif du présent document est de fournir des informations supplémentaires sur la possibilité pour UNIDROIT d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance, afin de permettre à la Commission préparatoire de prendre une décision éclairée quant à la désignation formelle d'UNIDROIT en tant qu'Autorité de surveillance.

B. Historique

3. Comme condition préalable à l'entrée en vigueur, chaque Protocole à la Convention du Cap exige i) la création d'un registre électronique international spécifique aux biens pour l'inscription des garanties internationales et ii) la désignation d'une Autorité de surveillance chargée de surveiller le fonctionnement du Registre international. En vertu des Protocoles antérieurs à la Convention du Cap, les entités internationales existantes ayant la responsabilité de la catégorie de biens concernée ont été désignées comme Autorités de surveillance ². Contrairement aux trois Protocoles précédents, le Protocole MAC couvre les garanties internationales des matériels d'équipements utilisés dans trois secteurs différents (minier, agricole et construction). En tant que tel, il semble qu'il n'existe pas d'entité internationale responsable des trois secteurs qui pourrait être désignée comme Autorité de surveillance du Protocole MAC.

¹ Voir la Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC: <https://www.unidroit.org/wp-content/uploads/2023/02/Resolutions-MAC.pdf>.

² Par exemple, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a été désignée comme Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires est désormais le Secrétariat de l'Autorité de surveillance qui sera établie en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg (bien que ce régime soit légèrement différent, comme expliqué ci-dessous).

4. Au cours des sept dernières années, UNIDROIT et la Commission préparatoire MAC ont déployé des efforts considérables pour identifier un organisme international capable et désireux d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance pour le Protocole MAC. Depuis 2017, de nombreux candidats ont été envisagés pour le rôle d'Autorité de surveillance³, notamment la Société financière internationale (SFI) du Groupe de la Banque mondiale, l'Organisation mondiale du commerce (OMC), l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Fonds international de développement agricole (FIDA) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Il semble qu'il n'existe pas d'organisations ou d'entités appropriées capables et désireuses d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance.

5. En raison de l'absence d'autres candidats viables, la Commission préparatoire, lors de la troisième session (juin 2021), a examiné la pertinence pour UNIDROIT d'assumer le rôle d'Autorité de surveillance. À l'issue de ses délibérations, la Commission préparatoire a invité UNIDROIT à engager ses procédures internes afin de déterminer si l'Institut était capable et désireux d'accepter le rôle d'Autorité de surveillance.

C. Examen par UNIDROIT

Examen par le Conseil de Direction

6. Une fois qu'UNIDROIT a été invité à envisager de devenir l'Autorité de surveillance par la Commission préparatoire MAC, la question a d'abord été transmise au Conseil de Direction pour examen.

7. Lors de ses 100^{ème} et 101^{ème} sessions en 2021⁴ et 2022⁵, le Conseil de Direction a discuté d'une série de questions liées à l'établissement d'une Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC. En particulier, le Conseil de Direction a discuté de la question de savoir s'il serait préférable qu'UNIDROIT assume le rôle d'Autorité de surveillance ou qu'une nouvelle entité internationale soit créée pour assumer ce rôle avec UNIDROIT comme Secrétariat. Au cours de ces sessions, le Conseil de Direction n'a pas pu parvenir à un consensus sur cette question. Afin de travailler entre les sessions et de permettre au Conseil de Direction de prendre une décision à sa 102^{ème} session, le Conseil de Direction a décidé de créer un Comité *ad hoc* (le "Comité") pour examiner les questions de droit international public non résolues.

8. Le Comité, composé de sept membres du Conseil de Direction et de quatre experts en droit international public, s'est réuni lors de cinq sessions entre novembre 2022 et avril 2023⁶. En outre, le Secrétariat a demandé qu'un expert en droit des traités (M. Orfeas Chasapis Tassinis, Chercheur à l'Université de Cambridge) rédige un avis juridique indépendant sur les questions de droit international public, à soumettre à l'examen du Comité. L'avis juridique indépendant et les Rapports du Comité sont disponibles dans la documentation fournie à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 82^{ème} session en décembre 2023 ([A.G. \(82\) 5](#), Annexes I et II). L'avis juridique indépendant et le Comité ont tous deux conclu qu'il n'y avait pas d'obstacles juridiques insurmontables en droit international public quant à savoir si UNIDROIT devait assumer le rôle d'Autorité de surveillance ou si une nouvelle entité devait être créée pour assumer ce rôle.

³ Pour plus d'informations sur les discussions récentes concernant les candidats potentiels, veuillez consulter les documents [MACPC/2/Doc. 7](#) et [MACPC/2/Doc. 8](#).

⁴ Voir [UNIDROIT 2021 – C.D. \(100\) B.24 – Rapport](#), paragraphes 160 à 186.

⁵ Voir [UNIDROIT 2022 – C.D. \(101\) 21 – Rapport](#), paragraphes 285 à 310.

⁶ Les cinq sessions ont eu lieu le 4 novembre 2022, le 16 décembre 2022, le 7 février 2023, le 21 mars 2023 et le 6 avril 2023.

9. Lors de sa 102^{ème} session, en mai 2023, la majorité du Conseil de Direction a examiné plus en détail les travaux du Comité et l'avis juridique de droit international public. Après un examen plus approfondi des considérations juridiques, politiques et pratiques pertinentes, le Conseil de Direction a décidé qu'il serait préférable qu'UNIDROIT soit désigné comme l'Autorité de surveillance du Protocole MAC, plutôt que de créer une nouvelle entité internationale. La décision n'a pas été prise à l'unanimité: seize membres du Conseil de Direction ont appuyé la désignation d'UNIDROIT en tant qu'Autorité de surveillance, tandis que trois membres du Conseil de Direction ont appuyé la création d'une nouvelle entité internationale qui serait l'Autorité de surveillance, avec UNIDROIT comme Secrétariat. En conséquence, le Conseil de Direction a renvoyé la question à l'Assemblée Générale d'UNIDROIT pour un examen plus approfondi, avec une recommandation pour qu'UNIDROIT accepte la nomination en tant qu'Autorité de surveillance à établir en vertu du Protocole MAC ⁷.

Examen par l'Assemblée Générale

10. L'Assemblée Générale d'UNIDROIT s'est penchée sur la question lors de sa 82^{ème} session en décembre 2023. Onze États membres ⁸ se sont déclarés favorables à ce qu'UNIDROIT accepte le rôle d'Autorité de surveillance, tandis qu'un État ⁹ a suggéré qu'il serait préférable de créer une nouvelle entité internationale pour remplir ce rôle. Sur cette base, l'Assemblée Générale a convenu qu'UNIDROIT devrait informer la Commission préparatoire du Protocole MAC si elle souhaitait accepter le rôle d'Autorité de surveillance ¹⁰.

11. Conformément au rôle de l'OACI en tant qu'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique, UNIDROIT ne peut accepter la désignation en tant qu'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC que si les coûts associés à l'exécution de la fonction sont entièrement compensés (voir la section "Questions financières" ci-dessous, pour plus d'informations).

D. Calendrier

12. Afin que les préparatifs nécessaires soient entrepris et que les procédures soient mises en place, la Commission préparatoire devrait envisager de désigner UNIDROIT comme Autorité de surveillance lors de cette sixième session. Toutefois, UNIDROIT ne deviendrait pas officiellement une Autorité de surveillance avant l'entrée en vigueur du Protocole MAC. D'ici là, la Commission préparatoire continuerait d'exercer sa fonction d'Autorité de surveillance provisoire. UNIDROIT continuerait d'apporter son soutien aux opérations en tant que Secrétariat de la Commission préparatoire et participera aux discussions en tant qu'Autorité de surveillance désignée, le cas échéant.

E. Exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance

13. Le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention énonce les principales responsabilités de l'Autorité de surveillance ¹¹. L'Autorité de surveillance n'est pas responsable de l'interprétation de la

⁷ Les discussions du Conseil de Direction et les différents points de vue exprimés par les membres du Conseil de Direction figurent dans le rapport de la 102^{ème} session ([C.D. \(102\) 25](#), paragraphes 238 à 271).

⁸ Afrique du Sud, Australie, Brésil, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Paraguay, Pologne et Royaume-Uni.

⁹ Canada.

¹⁰ Voir le Rapport de la 82^{ème} session de l'Assemblée Générale d'UNIDROIT ([UNIDROIT 2023 – A.G. \(82\) 11](#)), paragraphes 58 à 76.

¹¹ a) établir ou faire établir le Registre international; b) sous réserve des dispositions du Protocole, nommer le Conservateur et mettre fin à ses fonctions; c) veiller à ce que, en cas de changement de Conservateur, les droits nécessaires à la poursuite du fonctionnement efficace du Registre

Convention ou de ses Protocoles, de leur mise en œuvre dans les domaines qui ne relèvent pas du Registre international, ni de toute autre fonction ou activité qui n'est pas liée au Registre. De même, l'Autorité de surveillance n'est pas chargée de statuer sur une inscription particulière et ne donne pas d'instructions au Conservateur pour modifier les données relatives à une inscription particulière.

14. En substance, les fonctions de l'Autorité de surveillance en vertu de l'article 17, paragraphe 2, de la Convention peuvent être réparties en trois catégories:

- i) fonctions officielles, telles que la nomination ou la révocation du Conservateur, l'établissement ou l'approbation du Règlement et la fixation de la structure tarifaire.
- ii) Fonctions générales, telles que la supervision du Conservateur et le fonctionnement du Registre international, l'approbation des rapports périodiques et l'établissement de procédures de réclamation.
- iii) Fonctions administratives, telles que la publication du Règlement et la communication de rapports périodiques aux États contractants.

15. UNIDROIT dispose d'une grande souplesse dans sa structure de gouvernance et son fonctionnement. Il existe plusieurs modèles structurels différents qu'UNIDROIT pourrait mettre en œuvre pour s'acquitter des fonctions formelles et générales de l'Autorité de surveillance (impliquant le Conseil de Direction, l'Assemblée Générale et/ou la création de nouveaux sous-groupes par l'un ou l'autre des organes). Les fonctions administratives pourraient être exercées par le Secrétariat. Si la Commission préparatoire décide de désigner formellement UNIDROIT comme Autorité de surveillance, le Conseil de Direction et l'Assemblée Générale examineront plus en détail la meilleure approche afin que les organes d'UNIDROIT puissent exercer les fonctions d'Autorité de surveillance.

16. L'article 9 du projet de Contrat du Registre exige également que l'Autorité de surveillance collabore avec le Conservateur désigné à l'élaboration d'un programme visant à promouvoir la ratification du Protocole MAC ou l'adhésion à celui-ci, en a) collaborant avec les parties intéressées à l'élaboration de documents de promotion, b) coordonnant avec les parties intéressées la mise en place d'incitations pour les opérations auxquelles le Protocole s'applique, c) assurant la liaison avec l'État hôte du Registre, d) identifiant les possibilités appropriées de promouvoir le Protocole, et e) participant à tout organe créé pour superviser et coordonner les efforts visant à promouvoir la ratification et l'adhésion. Si UNIDROIT est désigné comme Autorité de surveillance, il est prévu que le Secrétariat d'UNIDROIT puisse remplir ces fonctions.

Assistance à l'Autorité de surveillance

17. La Résolution 2 de l'Acte final de la Conférence diplomatique du Protocole MAC invite l'Autorité de surveillance à créer une Commission d'experts chargée d'assister l'Autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions. Dans l'éventualité où UNIDROIT serait désigné comme Autorité de surveillance, UNIDROIT créerait ce Comité d'experts dès l'entrée en vigueur du Protocole, en s'inspirant de la Commission d'experts de l'Autorité de surveillance du Registre International

international soient transférés ou susceptibles d'être cédés au nouveau Conservateur; d) après avoir consulté les États contractants, établir ou approuver un règlement en application du Protocole portant sur le fonctionnement du Registre international et veiller à sa publication; e) établir des procédures administratives par lesquelles les réclamations relatives au fonctionnement du Registre international peuvent être effectuées auprès de l'Autorité de surveillance; f) surveiller les activités du Conservateur et le fonctionnement du Registre international; g) à la demande du Conservateur, lui donner les directives qu'elle estime appropriées; h) fixer et revoir périodiquement la structure tarifaire des services du Registre international; i) faire le nécessaire pour assurer l'existence d'un système électronique déclaratif d'inscription efficace, pour la réalisation des objectifs de la présente Convention et du Protocole; et j) faire rapport périodiquement aux États contractants sur l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention et du Protocole.

(CESAIR) créée par l'OACI (en sa qualité d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique)¹².

F. Questions financières

18. L'article XVIII, paragraphe 2, point a), du Protocole MAC dispose que l'Autorité de surveillance a le droit de recouvrer les coûts raisonnables liés à l'exercice de ses fonctions, à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses obligations. En prévision de son éventuelle désignation en tant qu'Autorité de surveillance, le Secrétariat d'UNIDROIT a préparé une estimation des coûts liés à l'exercice de son rôle d'Autorité de surveillance. Comme indiqué ci-dessus, UNIDROIT peut accepter d'être désigné Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC uniquement si les coûts associés à l'exercice de la fonction sont entièrement compensés par des fonds externes.

Estimation des frais de l'Autorité de surveillance

19. Lors de l'élaboration de son estimation des coûts, UNIDROIT a consulté à la fois l'OACI¹³ en sa qualité d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole aéronautique, et l'OTIF¹⁴ en sa qualité de Secrétariat de l'Autorité de surveillance en vertu du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

20. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, UNIDROIT estime que les coûts annuels de l'Autorité de surveillance s'élèveraient à environ 210.000 euros. Une explication plus détaillée de l'estimation des coûts est disponible à l'Annexe I du présent document.

Prévision de frais annuels de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC	
<u>Article</u>	<u>Coût (EUR)</u>
1. Frais de personnel	
a. Coût personnel juridique (75 % d'un fonctionnaire)	113.000
b. Coût personnel d'appui (75 % d'un membre des services généraux)	46.418
2. Frais de réunion (experts, comités)	20.000
3. Traduction, révision et impression	5.000
4. Missions	10.000
5. Frais généraux (8 %)	15.553
Total	209.971

21. Le Secrétariat d'UNIDROIT note que ces coûts correspondraient à environ 9 % des coûts annuels prévus d'hébergement, d'entretien et de fonctionnement du candidat préféré pour l'établissement et le fonctionnement du Registre international.

22. On s'attend à ce que les coûts annuels soient généralement relativement stables, mais qu'ils puissent fluctuer dans une certaine mesure, selon que l'Autorité de surveillance doive ou non prendre des mesures importantes, telles que l'ajustement du Règlement, le barème tarifaire ou la nomination ou le renouvellement du mandat du Conservateur.

¹² Un organe similaire a été créé pour le Protocole ferroviaire de Luxembourg. Pour faciliter le fonctionnement du Comité dans la phase initiale d'entrée en vigueur du traité, le Comité est composé d'experts nommés par les Parties contractantes et d'experts supplémentaires nommés par le Président de l'Autorité de surveillance.

¹³ Le coût moyen d'exercice de la fonction d'Autorité de surveillance pour l'OACI en vertu du Protocole aéronautique au cours des 17 années écoulées depuis son entrée en vigueur a été de 283.000 USD (le coût annuel le plus élevé étant de 353.000 USD et le plus bas de 179.000 USD).

¹⁴ L'OTIF a le droit de récupérer 26.000 euros par an pour les frais d'exercice de la fonction d'Autorité de surveillance.

Dispositions transitoires

23. UNIDROIT soutient actuellement les travaux de la Commission préparatoire dans son rôle d'Autorité de surveillance provisoire, conformément au rôle que l'Institut a assumé pour la Commission préparatoire du Protocole ferroviaire de Luxembourg et la Commission préparatoire du Protocole spatial. Les coûts liés à l'exercice de Secrétariat de la Commission préparatoire par UNIDROIT sont pris en charge par le budget ordinaire de l'Institut.

24. Toutefois, une fois que le Protocole MAC entrera en vigueur, UNIDROIT deviendra l'Autorité de surveillance et la Commission préparatoire cessera d'exister. Ensuite, tous les coûts associés à l'exercice du rôle par UNIDROIT devront être pris en charge à l'extérieur, et non au titre du budget général d'UNIDROIT.

25. Il est fort probable que le Registre ne générera pas suffisamment de recettes au cours de ses premières années de fonctionnement pour couvrir entièrement les coûts de fonctionnement du Registre, les coûts de l'Autorité de surveillance et les coûts du Dépositaire. Par conséquent, avant qu'UNIDROIT puisse commencer son rôle d'Autorité de surveillance et pour que le Protocole entre en vigueur, UNIDROIT aura besoin d'un soutien financier de la part des parties intéressées pour compenser les coûts de l'Autorité de surveillance et du Dépositaire. Ces coûts devraient provenir du secteur industriel, des États intéressés et/ou des États contractants.

26. On s'attend à ce que le Registre attire un nombre croissant d'inscriptions chaque année, et génère ainsi un montant croissant de revenus annuels. Sur cette base, le Registre devrait fournir un pourcentage croissant des coûts de l'Autorité de surveillance par année de fonctionnement. L'article 15 du projet de Contrat de Registre prévoit actuellement que les coûts du Registre seront initialement répartis chaque année comme suit:

- a. 1^{ère} année: 20 % des coûts de l'Autorité de surveillance et du Dépositaire sont couverts par les recettes du Conservateur, 80 % des coûts pris en charge par les parties intéressées.
- b. 2^{ème} année: 40 % des coûts de l'Autorité de surveillance et du Dépositaire sont couverts par recettes du Conservateur, 60 % des coûts sont à la charge des parties intéressées.
- c. 3^{ème} année: 60 % des coûts de l'Autorité de surveillance et du Dépositaire sont couverts par les recettes du Conservateur, 40 % des coûts pris en charge par les parties intéressées.
- d. 4^{ème} année: 80 % des coûts de l'Autorité de surveillance et du Dépositaire sont couverts par les recettes du Conservateur, 20 % des coûts pris en charge par les parties intéressées.
- e. 5^{ème} année: 100 % des coûts de l'Autorité de surveillance et du Dépositaire sont couverts par les recettes du Conservateur.

27. La disposition ci-dessus constituerait le montant minimum fourni par les recettes. Si des recettes excédentaires sont générées au-delà des coûts de fonctionnement du Registre, le Registre utilisera cet excédent pour indemniser l'Autorité de surveillance et le Dépositaire de leurs coûts de fonctionnement.

28. Étant donné que le Registre ne pourra rembourser les recettes qu'une fois qu'elles auront été perçues, UNIDROIT devra recevoir chaque année à l'avance un soutien financier de la part des parties intéressées, afin d'exercer les fonctions d'Autorité de surveillance. À la fin de chacune des cinq premières années d'activité, les parties intéressées se verront rembourser le pourcentage requis de leur contribution, en supposant que le Conservateur ait perçu ces frais. Si le financement initial n'est pas mis à disposition par les parties intéressées, UNIDROIT ne pourra pas commencer son rôle

d'Autorité de surveillance et le Protocole MAC ne pourra pas entrer en vigueur, même si le traité compte les cinq États contractants requis et que le Registre est opérationnel.

29. Enfin, il convient de noter que l'Autorité de surveillance n'est habilitée à recouvrer que les coûts réels de l'exercice de ses fonctions, de sorte qu'à la fin de chaque année, UNIDROIT peut être amené à demander un soutien financier supplémentaire aux tarifs du Registre/aux parties intéressées, ou à effectuer un remboursement.

G. Fonction de Dépositaire et coûts

30. Bien que les fonctions de Dépositaire et d'Autorité de surveillance soient entièrement distinctes en vertu du Protocole MAC, si UNIDROIT est désigné comme Autorité de surveillance, elle remplira les deux fonctions. De plus, les coûts d'UNIDROIT dans l'exercice de ces deux rôles seront entièrement financés par les recettes du Registre.

31. D'un point de vue juridique, le Comité *ad hoc* du Conseil de Direction et l'expert en droit international public ont conclu qu'il n'y aurait aucun problème en droit international public à ce qu'UNIDROIT exerce à la fois les fonctions de Dépositaire et d'Autorité de surveillance en vertu du Protocole MAC.

32. En ce qui concerne les dépenses, l'article XVIII, paragraphe 2, point b), du Protocole MAC dispose que le Dépositaire a le droit de recouvrer les coûts raisonnables liés à l'exercice de ses fonctions, à l'exercice de ses pouvoirs et à l'exécution de ses obligations, visés à l'article 62, paragraphe 2¹⁵, de la Convention et à l'article XXXVII, paragraphe 2, points c) à f)¹⁶, du Protocole MAC. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, UNIDROIT estime que les coûts annuels du

¹⁵ Le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention dispose que le Dépositaire:

a) informe tous les États contractants: i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de la date de cette signature ou de ce dépôt; ii) de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention; iii) de toute déclaration effectuée en vertu de la présente Convention, ainsi que de la date de cette déclaration; iv) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et v) de la notification de toute dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet; b) transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les États contractants; c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles; et d) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

¹⁶ Le paragraphe 2 de l'article XXXVII du Protocole MAC dispose que le Dépositaire:

a) informe tous les États contractants: i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion et de la date de cette signature ou de ce dépôt; ii) de la date du dépôt du certificat visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article XXV; iii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole; iv) de toute déclaration effectuée en vertu du présent Protocole, ainsi que de la date de cette déclaration; v) du retrait ou de l'amendement de toute déclaration, ainsi que de la date de ce retrait ou de cet amendement; et vi) de la notification de toute dénonciation du présent Protocole ainsi que de la date de cette dénonciation et de la date à laquelle elle prend effet; b) transmet des copies certifiées du présent Protocole à tous les États contractants; c) fournit à l'Autorité de surveillance et au Conservateur copie de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, les informe de la date de leur dépôt, de toute déclaration ou retrait ou amendement d'une déclaration et de toute notification de dénonciation, et les informe de la date de cette notification, afin que les informations qui y sont contenues puissent être aisément et totalement disponibles et aide à l'exercice de toutes obligations pour garantir le bon fonctionnement du Registre; d) informe l'Autorité de surveillance et le Conservateur de toute procédure en cours en vertu des articles XXXV ou XXXVI ainsi que des résultats de ces procédures; e) informe les nouveaux États contractants de toute procédure en cours en vertu des articles XXXV ou XXXVI; f) s'acquitte des fonctions liées aux amendements des Annexes et visées aux articles XXXIV, XXXV et XXXVI; et g) s'acquitte des autres fonctions usuelles des dépositaires.

Dépositaire s'élèveraient à environ 30.000 euros, en utilisant la même méthodologie utilisée pour estimer les coûts de l'Autorité de surveillance (plus d'explications à l'Annexe I du présent document).

Prévision de frais pour le Dépositaire	
<u>Article</u>	<u>Coût (EUR)</u>
1. Frais de personnel	
a. Coût personnel juridique (10 % d'un fonctionnaire)	15.069,00
b. Coût personnel d'appui (10 % % d'un membre du personnel administratif)	6.189,00
2. Frais de réunion (experts, comités)	2.000,00
3. Traduction, révision et impression	1.000,00
4. Missions	2.000,00
5. Frais généraux (8 %)	2.100,64
Total	28.358,64

33. Contrairement aux coûts de l'Autorité de surveillance, les coûts potentiels du Dépositaire sont susceptibles de fluctuer considérablement, selon qu'une révision des codes du Système Harmonisé est négociée par l'Organisation mondiale des douanes ou qu'il y a une proposition d'un État contractant au titre de l'article XXXVII. Les années où il n'y a pas d'activité de ce type, les frais du Dépositaire sont susceptibles d'être beaucoup plus limités.

H. Étapes futures

34. Si la Commission préparatoire décide de désigner UNIDROIT comme Autorité de surveillance, UNIDROIT commencera les préparatifs nécessaires, y compris la manière dont UNIDROIT devrait structurer l'exercice des fonctions de l'Autorité de surveillance en utilisant ses organes existants, avec l'intention de finaliser ces arrangements dans les 12 à 24 prochains mois. UNIDROIT rendra compte à la Commission préparatoire des progrès accomplis lors de la septième session de la Commission.

35. Si la Commission préparatoire décide de ne pas désigner UNIDROIT comme Autorité de surveillance, elle est invitée à examiner les autres options qui pourraient s'offrir.

I. Décision

36. *La Commission préparatoire est invitée à :*

i. décider s'il y a lieu de désigner UNIDROIT en tant qu'Autorité de surveillance du Registre international en vertu du Protocole MAC, dans les conditions énoncées dans le présent document, et inviter UNIDROIT à commencer à prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'exercer ce rôle dès l'entrée en vigueur du Protocole;

ii. demander aux parties intéressées, si UNIDROIT est désigné comme Autorité de surveillance, de s'engager auprès d'UNIDROIT pour discuter de la mise à disposition du financement transitoire nécessaire pour qu'UNIDROIT puisse commencer à exercer le rôle d'Autorité de surveillance au moment où le Protocole MAC entrera en vigueur.

ANNEXE I

**EXPLICATION DE L'ESTIMATION DES COÛTS DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE
D'UNIDROIT**

Prévision des frais annuels de l'Autorité de surveillance du Protocole MAC	
Article	Coût (EUR)
1. Frais de personnel	
a. Coût personnel juridique (75 % fonctionnaire)	113.000
b. Coût personnel d'appui (75 % services généraux)	46.418
2. Frais de réunion (experts, comités)	20.000
3. Traduction, révision et impression	5.000
4. Les missions	10.000
5. Frais généraux (8 %)	15.553
Total	209.971

1. Frais de personnel (113.000 euros) – Les frais de personnel pour qu'UNIDROIT exerce la fonction d'Autorité de surveillance dépendent de plusieurs facteurs différents, comme indiqué ci-dessous. Les frais de personnel projetés ont été calculés en faisant la moyenne d'un scénario de coûts potentiellement plus élevés (scénario 1) et d'un scénario de coûts inférieurs (scénario 2), afin d'essayer de trouver une moyenne probable. Les variations possibles des frais de personnel dépendront des facteurs suivants:

- a. le niveau des membres du personnel recrutés pour rejoindre le Secrétariat afin d'appuyer les fonctions de l'Autorité de surveillance. On s'attend à ce que la fonction exige un Fonctionnaire (P3) ou un Fonctionnaire senior (P4) expérimenté, et un membre des services généraux expérimenté (G2 à G4) pour exercer ce rôle. Les deux scénarios du tableau ci-dessous utilisent ces deux niveaux pour estimer les coûts potentiels.
- b. Le temps que chaque membre du personnel devra consacrer à ce rôle. UNIDROIT prévoit que la fonction d'Autorité de surveillance nécessitera 75 % d'un Fonctionnaire à temps plein et 75 % d'un membre des services généraux à temps plein pour exercer cette fonction, avec une possible variation entre 60 et 90 % de chaque membre du personnel. Ainsi, 75 % a été choisi comme moyenne.
- c. les conditions de vie des membres du personnel recrutés. Le Règlement d'UNIDROIT prévoit des indemnités différentes selon qu'un fonctionnaire est marié et que son conjoint ne travaille pas, qu'il a des enfants ou non et qu'il a dû ou non déménager à l'étranger pour exercer ce rôle. L'âge du membre du personnel aura également une incidence sur les primes d'assurance personnelle qu'UNIDROIT devra payer. Les deux scénarios présentés dans le tableau ci-dessous présentent un scénario de coût élevé (scénario 1) où plusieurs quotas supplémentaires sont applicables, et un scénario de faible coût (scénario 2) où des quotas minimales sont applicables.

2. Frais de réunion (20.000 euros) – Ces frais sont liés à la tenue de réunions de l'Autorité de surveillance et de tout comité compétent, tel que le Comité consultatif d'experts, dont la création est prévue par UNIDROIT. Bien que l'Autorité de surveillance ne soit généralement pas responsable de la prise en charge des frais de voyage des membres de l'Autorité de surveillance ou des experts conseil, il est probable que, dans certaines circonstances, un soutien financier devra être fourni. Les frais de réunion tiennent également compte du besoin d'équipement audiovisuel pour la salle de réunion et de la participation numérique et des coûts de traduction simultanée pour les réunions. Dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de tenir les réunions en dehors du siège

d'UNIDROIT (éventuellement à l'occasion au siège du Registre international), ce qui entraînera des coûts supplémentaires en termes de location d'un lieu pour tenir la réunion, etc.

3. Frais de traduction, de révision et d'impression (5.000 euros) – Ces frais sont liés à la nécessité éventuelle de traduire des documents de l'Autorité de surveillance dans des langues qui ne sont pas les langues de travail d'UNIDROIT que sont l'anglais et le français, ou à la nécessité de faire appel à des services professionnels de révision ou d'impression.

4. Missions (10.000 euros) – Ces frais sont liés à d'éventuelles missions que les membres du personnel de l'Autorité de surveillance pourraient être amenés à effectuer, telles que des réunions avec le Conservateur ou des organismes gouvernementaux, pour assister à des réunions pertinentes (telles que la Conférence académique annuelle de la Convention du Cap). Conformément à la pratique habituelle, le personnel d'UNIDROIT exerçant les fonctions de l'Autorité de surveillance n'organiserait des réunions en personne ou ne se déplacerait que lorsque cela serait strictement nécessaire.

5. Frais généraux (8%, 15.500 euros) – UNIDROIT devrait également recouvrer un coût de 8 % des frais généraux, qui se rapporterait à une variété d'éléments qui ne sont pas prévus autrement, tels que les coûts administratifs et financiers du personnel chargé du rôle d'Autorité de surveillance, les locaux et les fournitures de bureau, les frais d'administration et d'autres dépenses inattendues qui pourraient survenir. Les frais généraux de 8 % représentent un montant standard requis par UNIDROIT dans le cadre de la gestion de projets ou d'autres questions extrabudgétaires.

Prévision de frais du poste de Fonctionnaire		
	Scénario 1	Scénario 2
	Fonctionnaire senior grade P4.5, marié, deux personnes à charge, indemnité d'expatriation, 34-45 ans, plus frais de déménagement	Fonctionnaire grade P3.1, célibataire, aucune personne à charge, aucune indemnité d'expatriation, 34-45 ans, pas de frais de déménagement
Traitement annuel de base (USD)	98.858,00 €	75.414,00 €
Ajustement de poste (Rome) (34.6)	34.204,87 €	26.093,24 €
Sous-total (traitement + ajustement de poste)	133.062,87 €	101.507,24 €
Taux de change de l'ONU (USD = EUR)	0,91 €	0,91 €
Sous-total (traitement + indemnité de poste)	121.486,40 €	92.676,11 €
Indemnité d'expatriation (10%)	12.148,64 €	
Indemnité pour conjoint à charge (6 %)	7.289,18 €	
Sous-total	19.437,82 €	€ -
	133.635,04 €	92.676,11 €
Sécurité sociale (20,3 %)	24.661,74 €	18.813,25 €
Assurance médicale (EUR) (35 - 44 ans)	1.841,00 €	1.841,00 €
Assurance-vie (EUR)	875,92 €	668,19 €
Assurance décès-invalidité-accidents	739,85 €	564,40 €
Enfant à charge (345,11 EUR par mois et par enfant)	8.282,64 €	
Frais de voyage (vols internationaux)	4.500,00 €	
Frais de transport des meubles et des biens meubles	5.000,00 €	
Sous-total	45.901,15 €	21.886,84 €
TOTAL	186.825,37 €	114.562,96 €

75%	140.119,03 €	85.922,22 €
Moyenne 100%	150.694,16 €	
Moyenne 75%	<u>113.020,62 €</u>	

<u>Prévision de frais du poste de personnel des services généraux</u>		
<u>Coûts prévus pour le personnel des services généraux</u>	<u>Scénario 1</u> Services généraux grade G4.1, marié, deux personnes à charge, 34-45 ans	<u>Scénario 2</u> Services généraux grade G2.1, non marié, sans personne à charge, 34-45 ans
Traitement annuel (EUR)	48.396,00 €	41.149,00 €
Indemnité pour conjoint à charge (6 %)	2.903,76 €	
Sous-total	2.903,76 €	€ -
Sécurité sociale (20,3 %)	9.824,39 €	8.353,25 €
Assurance médicale (EUR) (35 - 44 ans)	1.841,00 €	1.841,00 €
Assurance-vie (EUR)	348,94 €	296,68 €
Assurance décès-invalidité-accidents	294,73 €	250,60 €
Enfant à charge (345,11 EUR par mois et par enfant)	8.282,64 €	
Sous-total	20.591,69 €	10.741,53 €
TOTAL	<u>71.891,45 €</u>	<u>51.890,53 €</u>
75%	53.918,59 €	38.917,90 €
Moyenne 100%	61.890,99 €	
Moyenne 75%	<u>46.418,24 €</u>	